

Statuts 2018 de Soccer New Brunswick

1. Ce document s'appelait auparavant la Constitution de Soccer Nouveau-Brunswick.

Adopté le 2 décembre, 2018



Table de matières

1.	DÉFINITIONS:.....	3
2.	GÉNÉRAL.....	4
3.	OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION.....	4
4.	ADHÉSION	4
5.	COTISATIONS.....	5
6.	DROITS DES MEMBRES, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS	6
7.	STATUT D'ADHÉSION	7
8.	RÉUNIONS	8
9.	VOTER	10
10.	CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOCCER NB.....	10
11.	ÉLECTION ET MANDAT	11
12.	FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
13.	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
14.	POSTES VACANTS AU CONSEIL.....	13
15.	GESTION ET PERSONNEL DE SNB.....	14
16.	COMITÉS	15
17.	ÉTATS FINANCIERS ET AUDITEURS/RÉVISEURS	15
18.	MODIFICATIONS DES STATUTS.....	15
19.	MODIFICATIONS DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS	16
20.	JURIDICTION	16
21.	ACCÈS AUX TRIBUNAUX ET AUTRES RECOURS	16
22.	DISSOLUTION	17
23.	INTERPRÉTATION DES STATUTS	17
24.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17

1. DÉFINITIONS:

«Assemblée annuelle des membres» (AAM) est une assemblée annuelle des membres inscrits en bon rendement avec l'Association.

“Association” or “SNB” signifie Soccer Nouveau-Brunswick Incorporé.

“Conseil” signifie le Conseil d’administration de Soccer NB.

«Statuts » désigne les règlements administratifs de Soccer Nouveau-Brunswick et tout autre règlement administratif de Soccer Nouveau-Brunswick, tel que modifié, et qui sont en vigueur de temps à autre.

“ Soccer Canada ” signifie l’Association Canadienne de soccer.

« Club » est une organisation affiliée à une association régionale qui organise des équipes selon les règles établies, qui est responsable du perfectionnement des joueurs à l’intérieur de ses frontières et qui inscrit ses joueurs auprès de Soccer Nouveau-Brunswick conformément aux règles, règlements et politiques de l'association.

« Date d’inscription » désigne la date qui a été définie dans les règles et règlements ou politiques.

« Directeur général » signifie l’employé de l’Association responsable de l’administration quotidienne des affaires de l’Association et du conseil d’administration.

Une « ligue » est composée d'équipes dont les joueurs appartiennent à un club et la ligue est composée de deux clubs ou plus membres de l'Association ou, dans le cas des ligues interprovinciales, membres de Soccer Canada.

«Participant» signifie directeurs, officiers, membres du comité, entraîneurs, joueurs, arbitres, arbitres assistants, quatrièmes officiels, commissaires de match, inspecteurs d'arbitres, responsables de la diversité, responsables de la sécurité et de toute autre personne responsable des aspects techniques, médicaux et/ou matières administratives avec l’association, ses membres, ses clubs ou ligues, ainsi que toutes les autres personnes tenues de respecter les statuts, règles et politiques de l’association.

« Président » signifie les directeur général de l’association.

«Région» signifie l'une des cinq régions désignées de la province. Les cinq régions de Soccer Nouveau-Brunswick sont: Nord, Sud, Est, Ouest et Nord-Ouest, telles que définies dans les règles et règlements.

«Réviseur» signifie un comptable agréé nommé par les délégués votants lors de l'Assemblée générale annuelle.

«Règles» signifie «Règles et règlements» de l’Association au sens de l’article 19 et des politiques et procédures adoptées par l’Association.

«CRDSC» désigne le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

«Sous-comité» signifie tout sous-comité du conseil d'administration et peut être nommé par le conseil d'administration, de temps à autre.

Une « équipe » est un groupe de joueurs inscrits qui ont été assignés à cette équipe par son club pour jouer dans une équipe affiliée ou une autre compétition sanctionnée.

« Trésorier(ère) » est le/la dirigeant(e) responsable des questions financières de l'Association.

«Vice-président» est l'officier senior de l'association qui se rapporte immédiatement au président.

2. GÉNÉRAL

- 2.1. Le nom de l'organisation sera Soccer New Brunswick Inc., ci-après dénommé «SNB» ou «l'Association».
- 2.2. L'association est composée des membres énumérés dans le présent document et est supervisée par le conseil d'administration de Soccer Nouveau-Brunswick, comme le prévoit les présents règlements.
- 2.3. Le territoire sur lequel SNB a compétence est la province du Nouveau-Brunswick.
- 2.4. SNB, à la demande de ses membres, sera affilié à l'Association canadienne de soccer, sous sa juridiction et sous réserve des règles et règlements de cet organisme.
- 2.5. Le siège social de l'Association doit être situé dans la province du Nouveau-Brunswick à un endroit choisi par le conseil d'administration.

3. OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

- 3.1. Les objectifs de l'Association seront de promouvoir, développer et gouverner le soccer, qu'il soit intérieur ou extérieur, pour tous les âges et tous les sexes dans la province.

4. ADHÉSION

- 4.1. Tous les abonnements sont soumis à l'approbation du conseil d'administration qui doit prendre en compte:
 - a) Les conditions d'adhésion du candidat telles que définies dans ses articles d'incorporations, ses statuts, ou ses règlements et demande d'adhésion à SNB.
 - b) Les buts et objectifs du postulant
 - c) Zone géographique de service
 - d) La programmation offerte
 - e) Impacts sur les services aux membres existants
- 4.2. L'association est constituée des catégories de membres suivants :
 - 4.2.1 Membres réguliers - qui sont ouverts à tous les clubs dûment constitués, tels que définis dans les politiques, procédures et règles de l'association.

4.2.2 Membres associés - qui sont ouverts aux organisations opérant dans les limites de l'association, y compris, mais sans s'y limiter:

4.2.2.1 Ligues approuvées par et enregistrées auprès de Soccer Nouveau-Brunswick

4.2.2.2. Associations connexes alignées avec les objectifs de Soccer Nouveau- Brunswick.

4.2.3 Membres affiliés – sont d'autres groupes associés au sport qui peuvent être reconnus par SNB.

4.2.4 L'adhésion à vie est ouverte aux personnes qui ont apporté une contribution méritoire à l'Association, qui sont proposées pour le poste de membre à vie par le conseil d'administration et qui sont approuvées par une majorité (50% + 1) des délégués votants à l'assemblée annuelle des membres. L'adhésion à vie est gratuite.

4.3 Les nouveaux membres seront soumis à un processus d'approbation d'adhésion qui sera maintenu comme politique de SNB.

4.4 Les membres existants sont renouvelés chaque année, conformément aux politiques de l'Association.

4.5 Les membres peuvent quitter l'Association si cela est conforme avec les responsabilités d'adhésion telles que décrites dans les politiques de l'Association.

4.6 Pour clarifier, les participants (voir les définitions) ne sont pas considérés comme membres de l'Association, mais peuvent être considérés comme membres des catégories d'adhésion, visées à l'article 4.

5. COTISATIONS

5.1. Les cotisations annuelles pour chaque catégorie d'adhésion sont établies par une majorité de délégués présents et ayant le droit de voter à l'assemblée annuelle des membres de l'Association. Les frais seront publiés sous forme d'horaire géré par l'association.

5.2. Nonobstant l'article 5.1, le conseil d'administration peut fixer des frais pour les membres associés et affiliés, sous réserve de ratification à l'Assemblée annuelle des membres.

5.3. Tous les frais sont payables sept (7) jours après la clôture de l'inscription, comme défini dans les règles et règlements, politiques ou procédures de l'association.

5.4. Nonobstant l'article 5.3, les membres réguliers qui ont plus de 300 joueurs inscrits doivent payer 50% des frais d'inscription de l'année précédente au 1er juin de l'année en cours. Le solde est dû conformément à la règle 5.3.

5.5. Toutes les catégories d'adhésion peuvent être soumises à l'inscription ou à d'autres frais, déterminés par le conseil d'administration et ratifiés par les membres lors de la réunion annuelle.

6. DROITS DES MEMBRES, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS

6.1. Pour être en règle, un membre doit:

- a) s'être acquitté de ses obligations financières envers SNB et / ou l'organisation de membres;
- b) doit avoir aucune autre sanction disciplinaire à l'encontre du membre qui aurait pour conséquence que celui-ci ne soit pas en règle; et
- c) se conformer en tout temps aux statuts, règles et règlements, au code de conduite et d'éthique, aux politiques de plaintes formelles et de discipline, ainsi qu'aux politiques et décisions de SNB et, selon le cas, de Soccer Canada, de la FIFA et de la CONCACAF.

6.2. Tous les membres ont droit à:

- a) accéder à tous les droits spécifiques à sa classe d'adhésion conformément aux statuts et politiques de SNB
- b) être informé des affaires de SNB par le biais de son organisation dirigeante;
- c) être informés des risques de perte de leur statut, et, des mesures à prendre pour le maintenir;
- d) recevoir un avis approprié de toute audience disciplinaire, et, avoir le droit à une audition équitable, et, avoir le droit de faire appel de la décision selon la politique de SNB.

6.3 Les organisations membres de SNB doivent avoir mis en place des statuts, politiques et réglementations qui respectent ou dépassent les principes établies par SNB et SOCCER CANADA; en l'absence de telles politiques écrites, les membres de SNB seront liés par les principes et les normes énoncés dans les statuts, les politiques, les règlements et les directives des organisations du prochain échelon supérieur de direction.

6.4 Toutes les organisations membres de SNB, conformément aux statuts de CANADA SOCCER, adopteront avant le 31 décembre 2019 une clause insérée dans leurs statuts, leurs politiques ou leurs règlements, précisant que l'organisation membre, ses membres, ses ligues, ses clubs, ses joueurs et ses organisateurs doivent:

- a) Ne pas invoquer l'aide des tribunaux ordinaires sans avoir au préalable épuisé tous les recours prévus dans les politiques et procédures de SNB et de l'Association canadienne de soccer afin de régler tout différend ou désaccord entre eux.
- b) Respecter le code de conduite et d'éthique de l'association.
- c) Respecter les principes du processus de plainte formelle et de discipline de l'Association, qui doivent être conformes au code disciplinaire de SOCCER CANADA.

6.5 Les membres réguliers, associés et affiliés de SNB ont les obligations suivantes:

- a) Maintenir ses conditions d'adhésion approuvées ou solliciter l'approbation préalable du conseil d'administration de SNB pour toute modification de ses conditions d'adhésion approuvées;
- b) Communiquer annuellement par écrit à SNB toute modification à ses règlements, ainsi qu'à ses administrateurs et dirigeants.

6.6. Un membre régulier ou un membre associé a les droits et privilèges suivants:

- a) Recevoir l'avis de convocation, avoir voix au chapitre et voter lors de toutes les assemblées générales, à la condition qu'elle soit en règle à midi le dernier jour ouvrable, précédant l'assemblée.

6.7 Les membres affiliés et membres à vie de SNB ont les droits et privilèges suivants:

- a) Recevoir l'avis de convocation et avoir voix au chapitre aux assemblées générales et annuelles spéciales de l'Association, sans droit de vote à l'assemblée annuelle des membres du SNB ni aux assemblées générales supplémentaires.

7. STATUT D'ADHÉSION

7.1. Suspension d'un membre

7.1.1. Membres réguliers et associés

- a) Les membres réguliers ou associés qui ne sont pas en règle ou qui méprise les obligations des membres doivent faire face à un processus disciplinaire.
- b) Le conseil d'administration peut invoquer la suspension, à condition que l'association ait notifié au membre qu'elle n'est pas en règle et qu'elle dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour rectifier la ou les obligations résiliées.
- c) Un membre régulier ou associé suspendu aura le droit d'interjeter appel d'une suspension conformément aux politiques d'appel de l'Association.

7.1.2 Membres affiliés

- a) Sont sous l'autorité de l'Association et, s'ils ne sont pas en règle, leurs membres peuvent être suspendus par le conseil d'administration de l'Association sur recommandation du directeur général.
- b) Un membre affilié suspendu aura le droit d'interjeter l'appel d'une suspension conformément aux politiques d'appel de l'Association.

7.2 Expulsion d'un membre

- a) Un membre, suivant les recommandations d'un processus disciplinaire, peut être exclu s'il ne remplit pas ses obligations financières envers l'Association, ou un participant de son organisation membre, ou s'il enfreint de manière grave ou répétée le code de conduite, conditions d'adhésion, status, politiques ou directives de l'Association.
- b) L'adhésion est résiliée par expulsion.
- c) La perte d'adhésion due à une expulsion ne libère pas le membre de ses obligations financières envers l'association, ou un participant à une organisation membre du SNB, mais mène à la dénonciation de tous les droits concernant l'association et / ou l'organisation membre.

7.3 Démission d'un membre

- a) Les membres de l'Association peuvent démissionner de SNB ou les participants d'une organisation membre de SNB s'ils remettent leur démission par écrit à leur organisation gouvernante.
- b) L'adhésion prend fin dès la réception de la notification de démission.
- c) La démission ne dispense pas l'ancien membre de ses obligations financières envers l'Association ou ses organisations membres, mais entraîne l'annulation de tous les droits relatifs à l'Association et / ou à une organisation membre.
- d) La démission ne dispense pas l'ancien membre d'être soumis à un processus disciplinaire en place ou à l'étude.

7.4 Expiration d'un membre

7.4.1 Membres réguliers ou associés

- a) L'inactivité et / ou le non-respect des exigences d'un membre régulier ou associé pendant deux années consécutives entraînera l'expiration de l'adhésion.
- b) La perte de la qualité de membre due à l'expiration ne libère pas l'ancien membre de ses obligations financières envers l'Association, mais entraîne la suppression de tous les droits relatifs à l'Association.

8. RÉUNIONS

8.1. Règles de procédure

8.1.1. Toutes les réunions de l'Association doivent se dérouler conformément aux règles de procédure de Robert, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer, sauf si des dispositions spécifiques du présent règlement sont contraires aux Statuts.

8.2. Officier président

8.2.1 Le président de l'association préside toutes les réunions de l'association et en son absence; le vice-président assume la présidence. L'absence de ces deux officiers nécessite la sélection, par le conseil d'administration de Soccer Nouveau-Brunswick, d'un officier président par intérim.

8.3. Quorum

8.3.1. Le quorum est constitué par au moins 20% des membres titulaires et au moins 60% des membres actifs du conseil d'administration lors de toutes les réunions de l'AAM et des assemblées générales additionnelles.

8.3.2. Une majorité de membres votants du conseil d'administration constitue le quorum pour toutes les réunions du conseil d'administration

8.4 Assemblée annuelle des membres

- 8.4.1 L'assemblée e annuelle des membres (AAM) de l'Association a lieu à une date déterminée par le conseil d'administration de Soccer NB, et pas plus tard que la mi-décembre.
- 8.4.2 Le quorum pour l'AAM est atteint si des membres réguliers représentant au moins 50% des participants inscrits qui paient des droits et dont les frais ont été remis à l'Association, enregistrés par Soccer Nouveau-Brunswick, sont présents.
- 8.4.3 La présence à l'AAM est limitée aux membres et invités du conseil d'administration.
- 8.4.4 Tous les membres doivent recevoir un préavis d'au moins soixante (60) jours de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale annuelle, conformément au paragraphe 8.4.1.
- 8.4.5 Toutes les motions devant être discutées lors de l'AAM DOIVENT être reçues des membres au moins trente (30) jours avant l'AAM.
- 8.4.6 Toutes les autres affaires à discuter doivent être reçues des membres au moins trente (30) jours avant l'AAM.
- 8.4.7 Toutes les informations financières doivent normalement être communiquées par l'association aux membres titulaires une (1) semaine avant l'AAM.
- 8.4.8 L'ordre du jour de la réunion annuelle des membres se déroulera normalement comme suit:
 - a) Appel nominal et rapport du conseil d'administration
 - b) Hommages et présentation des invités
 - c) Approbation des minutes de la réunion annuelle précédente des membres
 - d) Allocution du président
 - e) Rapports des officiers
 - f) Rapport d'audit et financier (rapport du trésorier, états financiers)
 - g) Rapport de l'examineur / auditeur
 - h) Nomination de l'examineur / auditeur
 - i) Autres rapports de comités
 - a. Nominations
 - b. La gouvernance
 - c. Gestion des risques
 - g) Affaires inachevées
 - h) Amendements des Statuts
 - i) Amendements et / ou ratification des règles et règlements
 - j) Election du conseil d'administration de Soccer NB
 - k) Toute autre affaire
 - l) Clôture

8.4.9 Le président peut, à sa discrétion, présenter toute question particulière à des fins de discussion après l'approbation du procès-verbal.

8.5 Assemblée générale additionnelle (spéciale)

8.5.1 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le conseil d'administration de Soccer NB de sa propre initiative.

8.5.2 Une assemblée générale spéciale doit être convoquée dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande écrite signée par un tiers des membres réguliers.

8.5.3 Tous les membres doivent recevoir un préavis d'au moins quatorze (14) jours calendaires avant toute assemblée générale spéciale.

8.5.4 Seules les affaires pour lesquelles une assemblée générale spéciale a été convoquée seront traitées lors de cette assemblée générale spéciale, sauf avec le consentement unanime des personnes présentes, ou pour remplir un poste vacant au conseil d'administration de Soccer NB, comme indiqué à la section Article 14.5.

8.5.5 Le conseil d'administration peut convoquer une réunion spéciale par conférence téléphonique pour laquelle des bulletins de vote postaux doivent être soumis. Dans de tels cas, un scrutin de paille sera effectué sur l'appel, mais les votes officiels signés doivent être reçus au bureau par courrier électronique, fax ou courrier ordinaire dans les 72 heures suivant l'appel.

9. VOTE

9.1 Tous les délégués votants doivent être nommés par le membre qu'ils représentent et l'avis de nomination doit être présenté à l'Association 48 heures avant le début de l'AAM ou de toute assemblée générale spéciale sur un formulaire désigné par l'Association, et doit être énuméré comme membre actuel du conseil d'administration de l'organisation qu'ils représentent sur la demande d'adhésion déposée auprès de Soccer New Brunswick.

9.2 Les personnes qualifiées à voter et à participer aux réunions de l'AAM et des assemblées générales spéciales de l'Association sont des représentants accrédités des membres titulaires, associés et affiliés et des administrateurs de Soccer Nouveau-Brunswick.

9.3 Chaque membre régulier en règle dispose de 3 voix à toutes les réunions de l'AAM et des assemblées générales spéciales.

9.4 Chaque membre associé en règle aura droit à un (1) vote à toutes les réunions de l'AMM et des assemblées générales extraordinaires.

9.5 Chaque administrateur de Soccer Nouveau-Brunswick aura droit à un (1) vote à toutes les assemblées de l'association et au conseil d'administration.

9.6 Les administrateurs de Soccer Nouveau-Brunswick et tous les membres ayant le droit de voter doivent être présents aux assemblées pour exercer leurs droits de vote (aucun vote par procuration n'est autorisé).

- 9.7 Les membres affiliés en règle ont voix au chapitre, mais ne votent pas à l'AAM ni aux assemblées générales spéciales.
- 9.8 Les membres à vie ont voix au chapitre, mais ne votent pas aux assemblées générale et spéciale.
- 9.9 À toutes les assemblées de l'Association, le vote se fera à main levée, à moins que l'on demande un vote au scrutin secret ou un scrutin. Les décisions doivent être prises à la majorité simple, sauf disposition contraire des règlements administratifs de l'Association ou de la Loi sur la corporation du Nouveau-Brunswick.
- 9.10 Si un scrutin est nécessaire, les scrutateurs nommés doivent totaliser les votes et en faire rapport au président de séance, qui doit annoncer les résultats à l'assemblée.
- 9.11 Le président de l'association ou le président désigné aura un vote prépondérant.
- 9.12 Les administrateurs du conseil d'administration de Soccer NB ne peuvent siéger à une assemblée de Soccer Nouveau-Brunswick à un autre titre que celui pour lequel ils ont été élus.
- 9.13 À l'assemblée annuelle des membres et à toute assemblée générale spéciales, tous les votes sont décidés à la majorité (50% + 1) des délégués votants présents, sauf indication contraire dans les présents statuts ou requise par la loi.

10. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOCCER NOUVEAU-BRUNSWICK

- 10.1 Le conseil d'administration de Soccer Nouveau-Brunswick, qui se compose comme suit:
- a) Les dirigeants, y compris le président et le vice-président;
 - b) Un (1) administrateur résidant dans chaque région
 - c) Deux (2) administrateurs généraux pouvant provenir de n'importe quelle région;
 - d) Directeur exécutif de Soccer Nouveau-Brunswick;
 - e) Membres invités, y compris le personnel du SNB
- 10.2 La composition du conseil doit être telle que le conseil est composé d'au moins trois personnes de chaque sexe reconnu.
- 10.3 Le conseil d'administration est responsable de l'élaboration des politiques qui orientent les activités quotidiennes de l'Association.
- 10.4 Les membres du conseil d'administration de Soccer Nouveau-Brunswick doivent:
- a) assister à toutes les réunions générales et aux réunions du conseil d'administration de Soccer Nouveau-Brunswick;
 - b) Représenter l'Association à toutes les réunions des comités auxquels ils sont nommés.

11. ÉLECTION ET MANDAT

- 11.1 Les nominations pour tous les postes élus doivent être faites par le comité des candidatures conformément aux politiques de l'Association. Aucune nomination doit venir du plancher.
- 11.2 Tous les postes élus doivent être remplis par l'ensemble des membres.
- 11.3 Tous les postes élus doivent être pour une période de deux (2) ans.
- 11.4 Le poste de président est un administrateur de l'association et doit être élu au cours des années paires.
- 11.5 Le poste de vice-président est un administrateur de l'association et est élu au cours des années impaires.
- 11.6 Les administrateurs sont élus par les membres de l'association comme suit:
 - 11.6.1 Administrateurs des régions du Nord et du Sud lors des années paires.
 - 11.6.2 Administrateurs des régions Est, Ouest et Nord-Ouest lors des années impaires.
 - 11.6.3 Deux directeurs généraux sont élus parmi les candidats envoyés aux membres par le Comité des candidatures. Nonobstant l'article 10.1, il ne peut y avoir plus d'un directeur général par région. Le mandat d'un directeur général sera de deux ans. Un pour être élu lors des années impaires et un pour les années paires.
- 11.7 Le conseil nomme le secrétaire et le président du comité de vérification et des finances parmi les administrateurs élus, qui exercent les fonctions de bureau du conseil.
- 11.8 Sous réserve de tout contrat de travail, le directeur exécutif exerce ses fonctions à la discrétion du conseil d'administration.
- 11.9 Les candidats à l'élection au conseil d'administration doivent indiquer par écrit leur volonté de se porter candidats. Les candidatures doivent être soumises par écrit au président du comité des candidatures du conseil d'administration au moins 45 jours avant la date de l'assemblée annuelle des membres.
- 11.10 Les candidatures doivent être présentées sur un formulaire fourni par l'Association, accompagné de toutes les informations requises.
- 11.11 Pour s'assurer qu'il n'y a pas de conflit de loyauté, aucun administrateur de l'association ne peut occuper simultanément le poste d'administrateur d'un membre régulier, associé ou affilié.
- 11.12 Aucun fournisseur de services contractuel ou employé de Soccer NB ou de ses organisations membres ne peut être administrateur de l'association ou administrateur d'un membre régulier.

12. FONCTION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour régir les affaires de l'association.

12.2 Président

12.2.1 Le président présidera les réunions du conseil d'administration et n'aura pas de vote, sauf en cas d'égalité.

12.2.2 Le président est membre de tous les comités du conseil.

12.2.3 Les rôles et les responsabilités du président doivent être définis dans les politiques de gouvernance de l'Association.

12.2.4 Le président est un membre sans droit de vote de tous les comités permanents et spéciaux du Conseil, à l'exception du comité des candidatures, dont il / elle n'est pas membre.

12.3 Vice-Président

12.3.1 Le vice-président préside les réunions du conseil en l'absence du président. Les rôles et responsabilités du vice-président seront définis dans les politiques de gouvernance de l'Association.

12.4 Directeurs

12.4.1 Les rôles et responsabilités des directeurs doivent être définis dans les politiques de gouvernance de l'association.

2.5 Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour apporter des modifications et des ajouts aux politiques et procédures de l'Association.

2.6 Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à des comités, à l'exception des pouvoirs suivants:

- a) soumettre aux membres toute question ou question nécessitant leur approbation;
- b) combler un poste vacant au sein du conseil;
- c) changer d'auditeur;
- d) approuver les états financiers ou le budget; et
- e) adopter, modifier ou abroger les Statuts de l'association.

13. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Les réunions du conseil d'administration se tiennent sur convocation du président et ont lieu au moins 4 fois par an.

13.2 À toutes les réunions du conseil d'administration, le quorum est constitué d'au moins cinquante (50) pour cent des directeurs.

13.3 Les administrateurs assistant aux réunions du conseil auront le droit de recevoir des frais de dépenses raisonnables.

14. POSTES VACANTS AU CONSEIL

14.1 Un poste vacant au sein du conseil aura lieu si un directeur :

- a) devient faible d'esprit ou physiquement ou mentalement incapable de s'acquitter de ses responsabilités;
- b) décède, démissionne ou est destitué du conseil; ou

c) a le statut de failli.

14.2 Un administrateur peut être démis de ses fonctions au conseil pour un motif valable et suffisant, notamment:

- a) un manque de participation (sans préavis) à deux réunions du conseil d'administration;
- b) une infraction des Statuts, des politiques et procédures de l'association et / ou des politiques de gouvernance de l'association;
- c) une conduite préjudiciable à l'association.

14.3 Si la conduite d'un directeur entre en question:

- a) le conseil informe par écrit le directeur de la nature et de l'étendue de ces allégations;
- b) le directeur aura l'occasion de répondre et d'être entendu par le conseil;
- c) le conseil détermine ensuite si la question doit être soumise à la considération des membres.

14.4 Si le conseil détermine que le directeur n'a pas assumé ses responsabilités, une résolution de destitution du conseil doit être présentée aux membres votants pour considération.

14.5 En cas de poste vacant, le conseil d'administration peut, avec la majorité (50% + 1) de votes, nommer une autre personne, qui exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres ou assemblée générale spéciale.

15. GESTION ET PERSONNEL DE SNB

15.1 Le conseil d'administration doit employer un directeur exécutif, qui est dirigé par le conseil dans son ensemble, pour effectuer le travail administratif de l'Association.

15.2 Le mandat et les conditions d'emploi du directeur exécutif sont établis par le conseil d'administration, mais ils incluent notamment les responsabilités suivantes:

- a) En vertu de la délégation du président, être responsable de la gestion des affaires de l'Association dans le respect des politiques établies par le conseil d'administration de Soccer Nouveau-Brunswick;
- b) Recruter et superviser tous les employés de l'Association.
- c) Donner un avis de toutes les réunions de l'Association aux personnes qui y ont droit;
- d) Préparer un rapport annuel qui sera soumis à l'assemblée annuelle des membres;
- e) Agir en tant que signataire autorisé pour certains documents. À ce titre, le directeur exécutif peut être autorisé ou tenu de signer ou de contresigner des chèques, de la correspondance, des demandes, des rapports, des contrats ou d'autres documents au nom de l'organisation.
- f) Agir en tant que dépositaire du registre des procès-verbaux de l'Association;
- g) Avec l'aide du président et du vice-président, superviser les affaires des comités et veiller à ce que des rapports périodiques soient présentés au conseil d'administration.

- h) Aider le président du comité des finances (trésorier/ère) à assurer une comptabilité complète et exacte de toutes les transactions financières de l'association.

16. COMITÉS

16.1 Le conseil d'administration établit deux types de comités, les comités permanents et les comités spéciaux, dont le mandat est défini dans les politiques de gouvernance de l'association:

16.1.1 Les comités permanents comprennent:

- a) Audit et finance
- b) Nominations
- c) Gouvernance
- d) Gestion des risques

16.1.2 Des comités spéciaux du conseil sont établis selon les besoins pour appuyer les travaux du conseil.

16.1.3 Le conseil d'administration peut créer d'autres comités et sous-comités s'il le juge souhaitable.

16.1.4 Les comités opérationnels définis par les politiques et procédures de l'Association sont sous la direction du directeur exécutif ou de son représentant.

17. ÉTATS FINANCIERS ET AUDITEURS / REVISEURS

17.1 Les comptes de l'Association sont revus annuellement et l'exactitude des états financiers est vérifiée par le l'auditeur ou le reviseur, qui doit être un comptable agréé.

17.2 L'auditeur ou le reviseur sera nommé par les délégués lors de l'assemblée annuelle des membres.

17.3 L'exercice financier de l'Association va du 1er octobre au 30 septembre, compris, de l'année suivante.

18. MODIFICATIONS AUX STATUTS

18.1 Tous les amendements proposés aux Statuts doivent être envoyés à l'Association au plus tard trente (30) jours avant la réunion convoquée pour ce but.

18.2 Des copies des amendements proposés aux statuts doivent être envoyées par l'association à tous les membres au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle ils seront examinés.

18.3 Conformément au mémorandum d'association enregistré en vertu de la Loi sur les compagnies, toutes les modifications aux Status doivent être adoptées au moyen d'une résolution spéciale. Une résolution spéciale est une résolution adoptée aux deux tiers des votes

des membres accrédités présents à une assemblée annuelle des membres ou à une assemblée générale spéciale.

19. MODIFICATION AUX RÈGLES ET RÈGLEMENTS

19.1 Les règles et règlements de l'association peuvent être ajoutés et / ou modifiés entre les assemblées générales annuelles par le conseil d'administration de Soccer NB; toutefois, ces modifications doivent être ratifiées par les délégués votants lors de l'assemblée générale suivante.

19.2 Les règles et règlements de l'Association peuvent être modifiés à la majorité des votes des membres accrédités présents à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale.

20. JURIDICTION

20.1 SNB est compétent pour statuer sur les litiges entre les parties lorsque ceux-ci concernent SNB et ses membres.

20.1. 1 L'Association doit mettre en place un processus de plainte formelle indépendant pour gérer les plaintes, le règlement des différends, la discipline et les appels qui respectent les normes du Code disciplinaire de Canada Soccer et du Code de conduite de Canada Soccer et dont le mandat est défini dans les politiques de l'Association. .

20.1.2 SNB se conformera à toute décision finale de la FIFA, du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), de Canada Soccer et de ses organes judiciaires, ainsi que de l'association, et demandera à ses membres de s'y conformer.

20.2 L'Association aura juridiction envers toutes disputes/conflits entre les parties lorsque ceux-ci concernent l'Association et ses membres.

21. ACCÈS AUX TRIBUNAUX ET AUTRES RECOURS

21.1 SNB, à la demande des parties en dispute, peut accepter de fournir des services de médiation / arbitrage pour aider à la résolution des disputes sans préjudice.

21.1.1 Tous les frais des médiateurs nommés conformément à la présente section seront absorbés également par parties en dispute ou à la controverse.

21.1.2 Tous les frais des médiateurs nommés conformément à la présente section sont absorbés par les parties en questions, et déterminées par les médiateurs.

21.2 Soccer Nouveau-Brunswick et ses membres ne doivent pas invoquer l'aide des tribunaux ordinaires sans avoir au préalable épuisé tous les processus de plaintes formelles de Soccer Nouveau-Brunswick et les processus judiciaires de Soccer Canada et / ou les autres recours qui peuvent être disponibles, afin de résoudre tout désaccords entre eux.

21.2.1 Tout recours d'un membre devant les tribunaux de toute juridiction dans un dispute avant l'exercice de tous les droits d'appel et tous les droits et recours des règlements administratifs, des politiques et des procédures de Soccer Nouveau-Brunswick et de SOCCER CANADA ont été épuisés, sera considéré comme une violation et une infraction de ces Statuts.

21.2.2 Tout membre qui, dans une dispute, a intenté une action en justice avant d'épuiser toutes les procédures d'appel appropriées, sera responsable de tous les frais juridiques et déboursements encourus par Soccer New Brunswick.

21.2.3 Tout membre qui, après avoir épuisé toutes les procédures d'appel appropriées, entame les procédures judiciaires, sera responsable de tous les frais de justice et déboursement encourus par l'Association, si les tribunaux se prononcent en faveur de Soccer Nouveau-Brunswick.

21.2.4 Dans l'éventualité où une dispute ne serait pas résolue entre les parties avant de demander réparation aux tribunaux, l'accès à des recours tels que le CRDSC sera alors considéré comme indiqué dans la politique de Soccer Nouveau-Brunswick.

21.2.4.1 Tout membre qui souhaite avoir accès à de tels recours sera responsable de tous les frais et dépenses encourus par Soccer New Brunswick ou ses membres, si la décision est favorable à Soccer New Brunswick ou à ses membres.

22. DISSOLUTION

22.1 En cas de dissolution ou de liquidation de l'association, tous les atouts restants, après le paiement de ses dettes, seront distribués à un ou plusieurs organismes de bienfaisance au Nouveau-Brunswick.

23. INTERPRÉTATION DES STATUTS

23.1 Dans ces Statuts et dans tous autres Statuts de l'association ci-après adoptés, à moins que le contexte n'exige le contraire, les mots utilisés pour indiquer le nombre singulier ou le genre masculin incluent le nombre pluriel ou le genre féminin, et vice versa, selon le cas, ainsi que références aux personnes doivent inclure des entreprises et des corporations.

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

24.1 Ces Statuts remplaceront tous les Statuts précédents et entreront en vigueur à compter de la date d'approbation, par les membres.